

Art. 2. L'exploitation de la cale de halage reste régie par les dispositions en vigueur, sous les ordres directs du service du port et suivant les ressources budgétaires.

Art. 3. Les travaux de construction, de réparation et d'entretien des bâtiments, quais et cales compris dans l'enceinte de Fareute et appartenant au service Local sont rétablis dans les attributions du service des ponts et chaussées.

Art. 4. Sont rapportées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation et au fonctionnement des ateliers de Fareute.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1^{er} avril 1884 —

N° 121. — Le sieur Tematuanui a Mati, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, détaché à Papetoai (Moorea), cessera d'exercer dans cette localité les fonctions d'huissier, de porteur de contraintes et de greffier-notaire qui lui avaient été dévolues par les décisions des 7 août 1882 et 30 janvier 1883.

Il y remplira provisoirement les fonctions d'instituteur public et d'interprète, à compter du 1^{er} avril courant.

— En date du 2 avril 1884 —

N° 122. — Le sieur Traon (Charles), nommé distributeur par décision du Chef du service administratif de la marine du 1^{er} juin 1883, est licencié de son emploi pour cause de santé.

— En date du 4 avril 1884 —

N° 125. — Le sieur Avoine, commis de 4^e classe du service des contributions, est détaché provisoirement à Moorea en qualité d'agent spécial, à compter du 1^{er} avril courant.

Il remplira, en outre, les fonctions d'officier d'état civil et celles de notaire à Moorea.